

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

1866

1867

1868

1869

1870

1871

1872

1873

1874

FRANÇOIS-MONTANDRÉ

- LA

MARGUERITE

(1652)

1875

1876

1877

1878

1879

1880

1881

1882

1883

1884

1885

1886

1887

1888

1889

1890

1891

1892

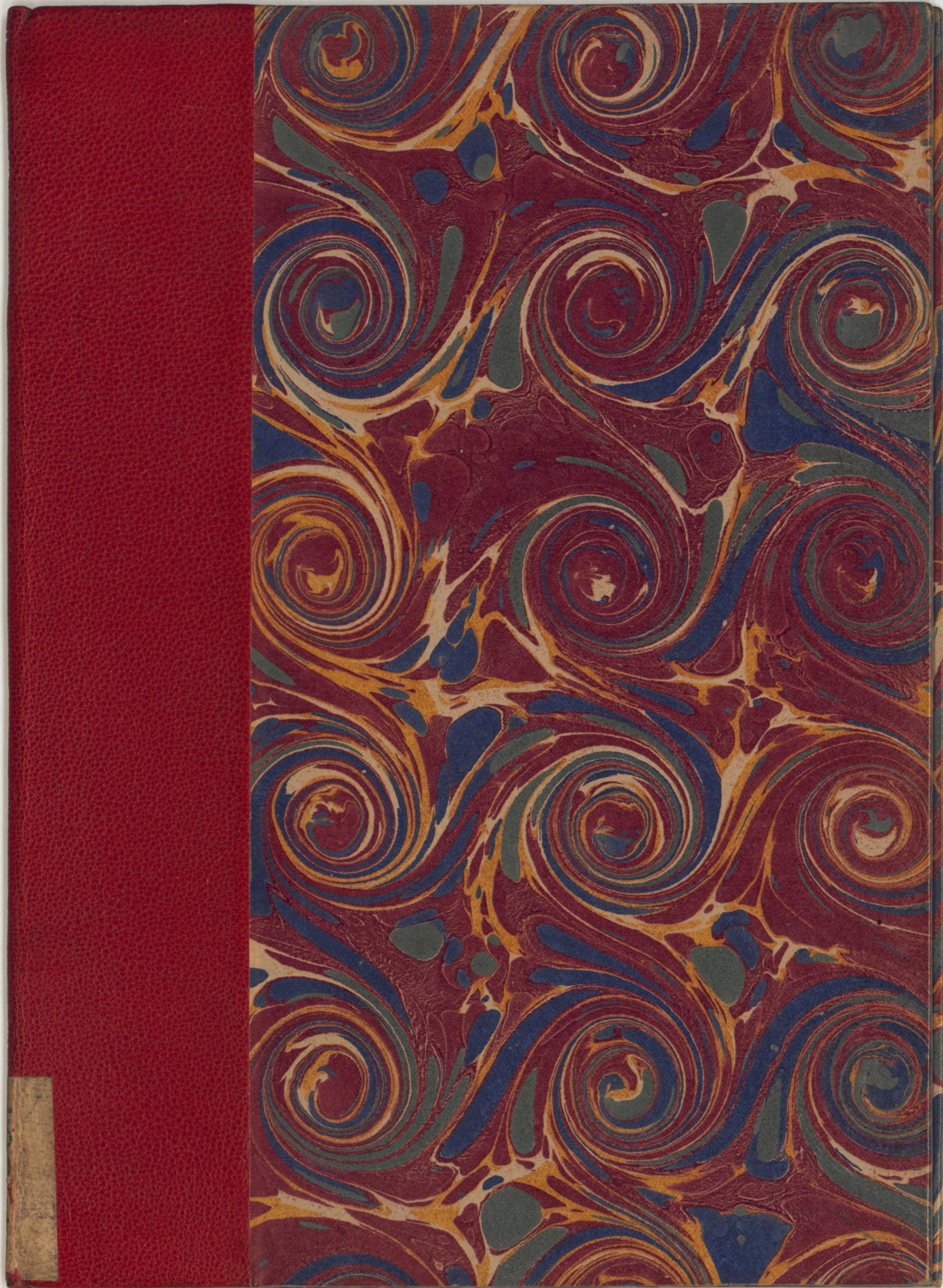
1893

1894

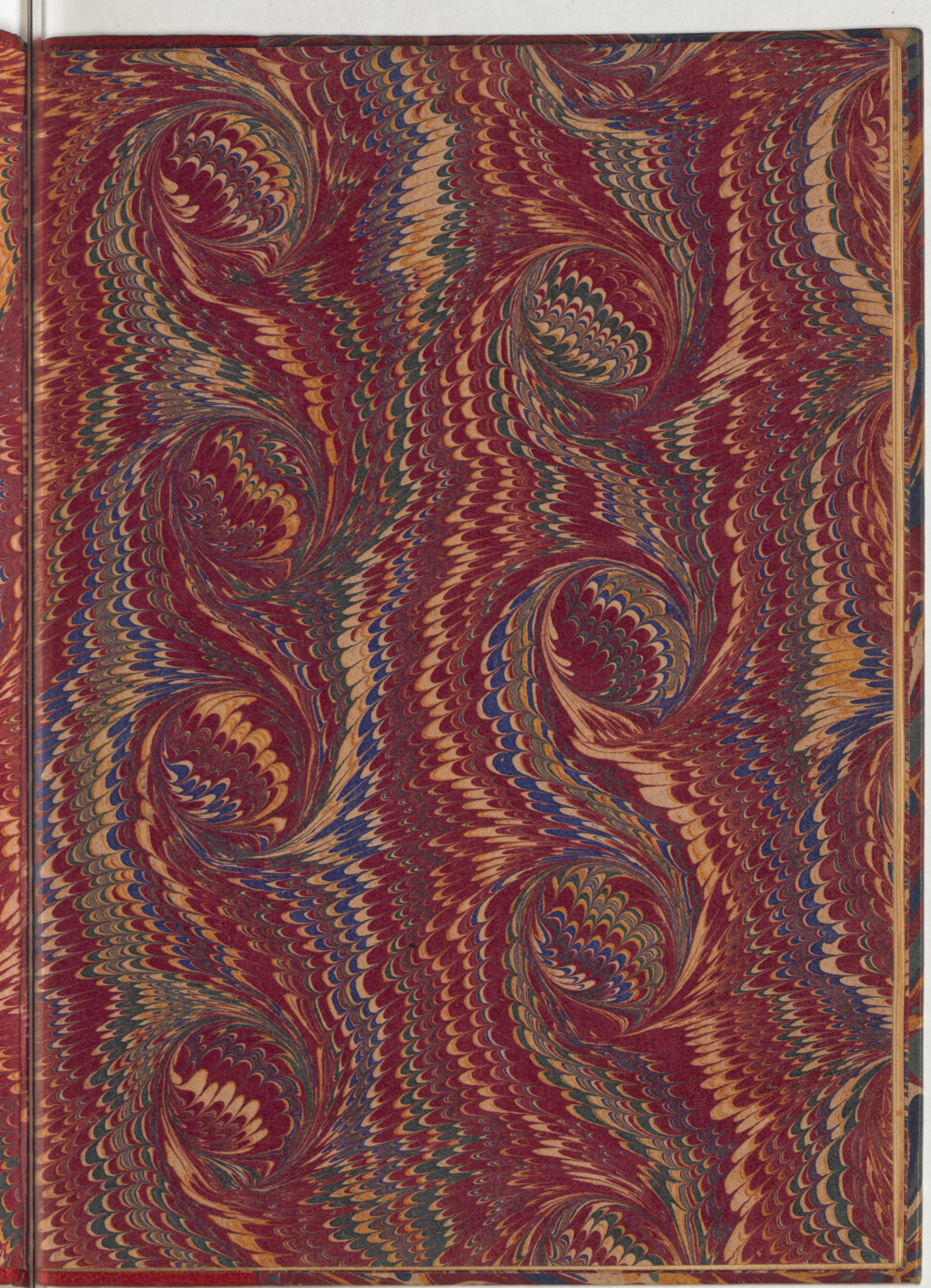
1895

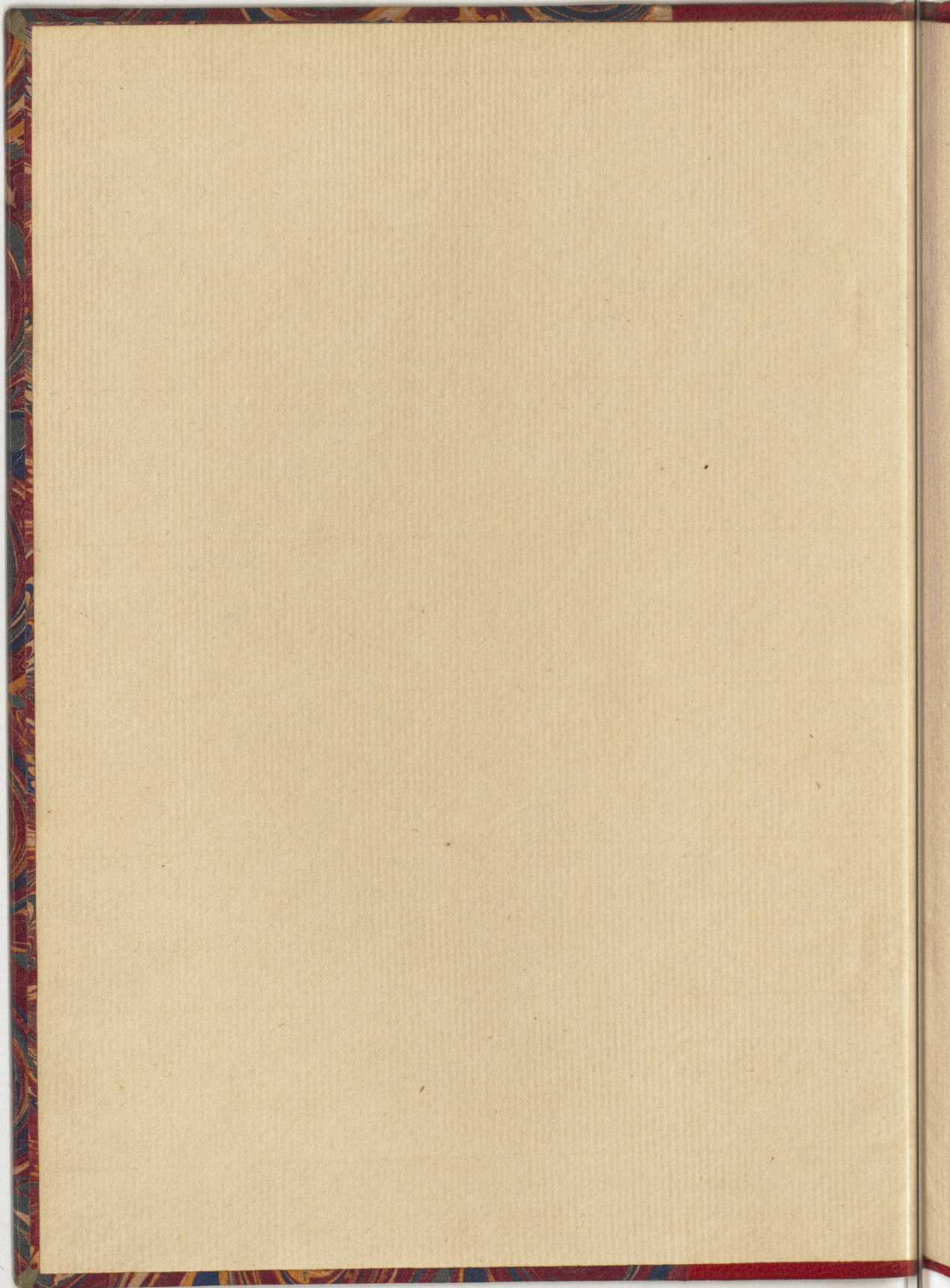
1896

1897





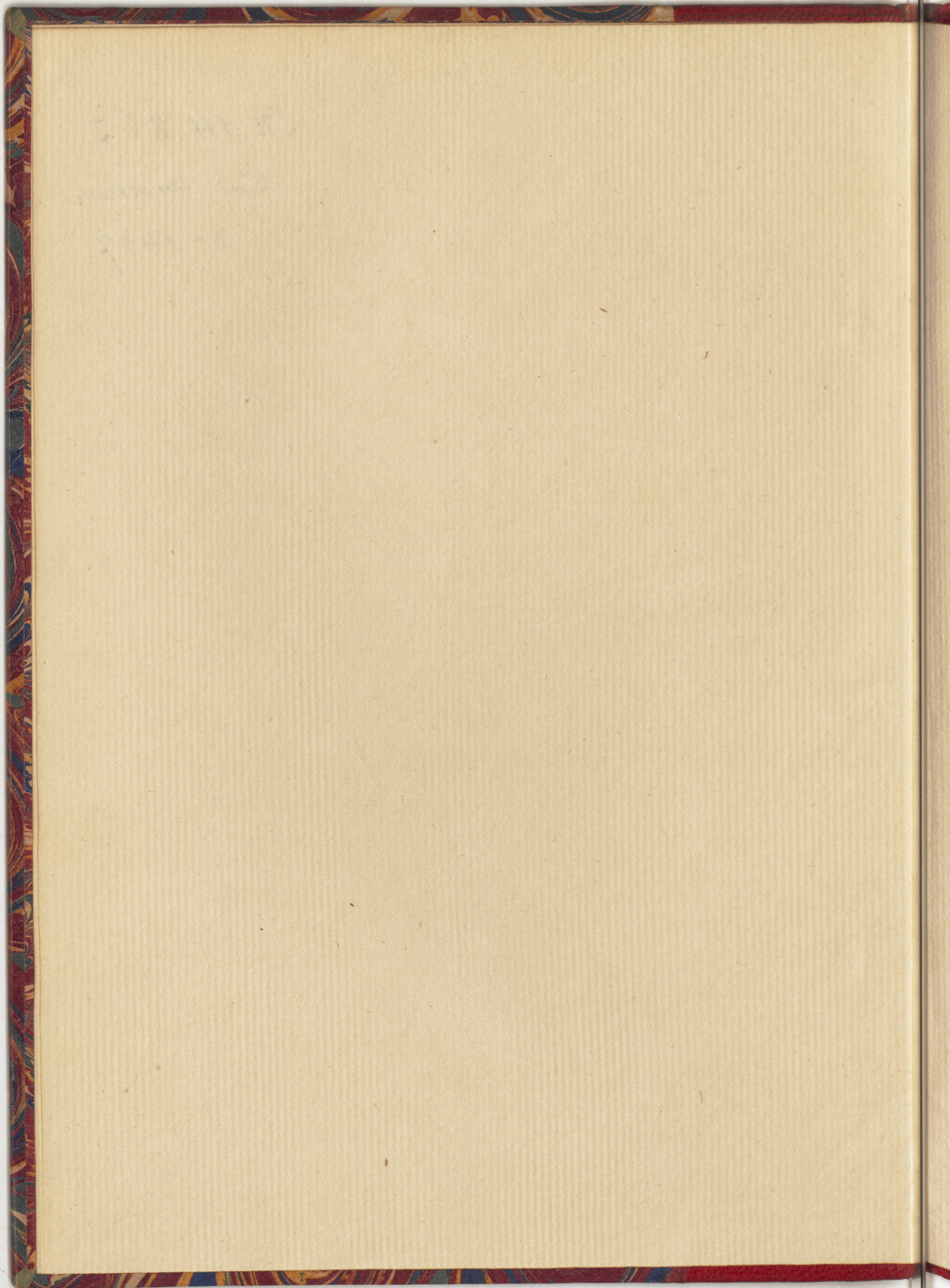




M. 14,867.

Cal. Moreau.

n. 1447.





*Autre ed.*

L A

10

# FRANCHE

## MARGVERITE

### FAISANT VOIR.



- I. Que le Roy ne peut point restablir le Mazarin : & que par consequent , l'armement qui se fait pour ce dessein, est iniuste.
- II. Que les Loys fondamentales de l'Estat ne permettent point à la Reyne, d'estre chef du Conseil de sa Majesté ; & que par consequent tout ce qui se fait par son aduis, ne doit point estre suiuy.
- III. Que le Roy quelque majeur qu'il soit, doit neantmoins viure sous la curatelle quoy que tacite, de S. A. R. & de ses Princes, iusqu'à l'age prescrit par les loix pour l'emancipation des enfans.
- IV. Et que pendant cette conjoncture d'affaire, S. A. R. Mrs les Princes & les Parlemens, peuvent commander le ban & l'arriere-ban , pour terminer bien tost cette guerre Mazarine.

56

# FRANCOISE



M A R G U E R I T E

L A N O U V E L L E

I. Quelque Roy ne peut point se passer de sa-  
saint: & que par conséquent, l'ame de  
qui se trouve en de bon & sainte

II. Que les Roys font en de France  
par leurs point à la Royne & de la  
de la Cour de France, & de la  
quand tout ce que l'Empereur a fait, ne  
doit point estre ainsi.

III. Que le Roy quelque maison qu'il soit  
deur neanmoins vint sous la couronne  
deux qu'on a de S. A. R. & de l'Espa-  
ces, inquit l'Empereur par les loix pour  
l'empereur de France.

IV. Les Roys de France ont toujours eu de  
de S. A. R. mais les Rois de France & les Rois  
neant, peuvent commander le ban & l'ar-  
me-ban, pour terminer bien tout ce  
de la France.



## LA FRANCHE MARGVERITTE.

**L**es peuples ne sont malheureux que par ce qu'ils ont trop dissimulé. Cette affectation de respect qu'on ne doit qu'à la tyrannie, parce qu'on n'ose point luy refuser, a esté de tout temps le plus ordinaire pre-  
texte, dont les intelligences des Estats se sont seruies, pour fermer la bouche aux plus iustes plaintes des sujets; & pour ne leur laisser dire, que ce qui seroient complai-  
sant, aux caprices de leur gouvernement. Nous n'auons ployé sous l'autorité des loix, que parce qu'elle nous a semblé raisonnable, & lors que nous auons soubmis no-  
stre liberté aux dispositions souueraines d'vn Monarque; nous n'auons iamais pretendu captiuier nos plaintes, s'il auenoit quelquefois que nous fussions obligez à les faire éclater contre sa conduite.

La guerre qui est auiourd'huy dans le cœur de l'Estat, est en partie vn effet de nostre simplicité; & nous ne se-  
rions point malheureux ou dans l'aprehension de l'estre, si nous n'eussions esté trop faciles à croire, ce qui n'estoit nullement receuable dans l'idée du sens commun, quel-  
que appuyé qu'il fut d'vne autorité, qui ne nous com-  
mande qu'à condition qu'elle ne nous tyrannifera point.

Deniaisons donc cette simplicité qui nous est si pre-  
judiciable; & puis qu'on ne nous mal-traite, que parce que nous faisons voir vne insensibilité aparente dans nos plus grandes afflictions, tesmoignons en parlant haute-  
ment que l'injustice nous lasse; & que nous ne sommes plus en estat de souffrir, que les seuls traux qui seront nécessaires pour le restablissement de nostre repos.

Cette guerre, qui s'allume dans l'Estat, n'est qu'une  
guerre de trois iours, si nous ne la laissons embrazer par  
nostre froideur: comme il ne faut point douter que sa  
longueur ne doive voir la dernière goutte de nostre  
sang, si nous continuons à la seconder par nostre indiffe-  
rence.

Si les coriphées des deux partys peuvent la balancer  
parvn esgalité de pouuoir, munissons-nous pour plus  
de dix ans, car ie ne luy prescriis pas vn terme de moi-  
ndre durée: Pour la terminer bien-tost, faisons preua-  
loir le party que nos loix nous feront paroistre le plus  
iuste; & la paix ne manquera pas de nous venir visiter  
au premier iour. C'est à quoy ie m'en vay employer ce  
raisonnement, pour arracher le scrupule politique, qui  
pourroit destourner les simples du dessein de s'engager  
dans le véritable party, & pour leur faire voir que celui  
qui choque Mazarin, estant fauorisé par toutes les loix  
fondamentales de cet Estat, doit estre par consequent  
suiuy de tous ceux, qui ne veulent point passer pour les  
ennemys de leur patrie.

I. Il est question d'abord du reestablishement de Mazarin.  
Le Roy le veut, toute la France ne le veut point: qui  
l'emportera? le Roy [ puis que son conseil pretendu  
veut qu'on parle de la sorte ] soustient que ses volonteis  
sont souveraines, & que puis qu'il les declare pour ie  
Mazarin, la France ne peut les choquer sans se rendre  
criminelle d'Estat: la France pretend que sa haine gene-  
rale doit preualoir sur les inclinations particulieres de sa  
Maiesté, & qu'elle a droit de contrequarrer tout ce qui  
fauorisera le reestablishement du perturbateur de son repos  
Le Roy le veut; c'est beaucoup: Mais qui dit que le  
Roy le veut? c'est la Reyne; c'est le C. Mazarin; c'est  
tout le party de ces deux: Il faut que cela soit faux, puis  
que le Roy declare au contraire qu'il ne le veut pas; &  
qu'il

5  
qu'il le declare d'une façon qu'on ne peut nier sans se rendre criminel d'Etat; & qui plus est, qu'il le declare, par la bouche infallible de ses veritables organes, qui sont ses Princes & ses Parlements.

Il faut donc que la Reyne & le Mazarin abusent de la simplicité de sa Majesté; & qu'ils prennent occasion de luy supposer leurs volontés particulieres parce qu'ils s'en sont emparés: cela se peut il sans crime? l'en laisse le iugement aux senses.

Cependant nous demeurons en possession de nostre droit; & nous croyons, ou du moins nous le pouvons croire que la Reyne nous trompe, lors qu'elle nous veut faire croire que le Roy veut le reestablishement du Mazarin; puis que le Roy parlant au contraire sur son lit de iustice, nous assure mesme avec serment, qu'il pretend s'estre d'effait pour iamais, de la personne & des adherans de ce Ministres.

Mais supposons, contre l'evidence mesme, que le Roy le veut: donnons cela à la passion de la Reyne; & de tous ceux qui la secondent dans ses inclinations: & voyons un peu, si le Roy le peut avec iustice, quand bien mesme il seroit en estat de le vouloir avec sincerité.

Si les parolles des Roys, & sur tout les parolles données par declaration, sont irrevocables: il n'est que trop évident, que sa Majesté en esloignant le C. Mazarin, s'est imposé vne necessité indispensable de ne le pouvoit plus reestablishir, pendant que les raisons pour lesquelles il s'en est defait, seront en la mesme force.

Quelles sont les raisons de cet esloignement du Mazarin: si qu'elqu'un les ignore il n'a qu'à les voir dans la declaration du Roy, & il trouuera, pour ne rien exagerer, que le C. Mazarin estant le perturbateur public du repos de son Estat, sa Majesté a esté obligée de le declarer luy & ses adherans pour ses veritables ennemis: cette raison abregée a esté approuvée par les Princes,

6  
verifiée par les Parlemens, & generally receüe par tous les peuples de la Monarchie.

L'engagement de sa Maiefté pour tenir cette parole est indispensible, à moins que la raison, par laquelle il l'a donnée, ne soit destruite par sa contradictoire : & qu'il ne soit cuident à la Monarchie par des deportemens tous contraires, que le Mazarin loin d'estre le perturbateur de son repos en est le veritable restaurateur.

Peut-il en estre le restaurateur puis qu'il s'en reuiet à main armée pour le trauerfer avec plus de rage que iamais ? peut-il reftablir l'vnion, puis qu'il nous diuise plus mortellement qu'il n'a pas encor fait ? peut-il nous remettre en feureté, puis que l'aprehension d'estre encor soumis à sa tyrannie, fait trembler les plus assurez ? Ne dissimulons rien. Mazarin n'a rien fait pour nous faire mescroire, ce que nous auons crû ; & par consequent le Roy n'a seuielement pas vn pretexte dont il puisse desguiser raisonnablement le desir qu'il pourroit auoir de se dedire en la faueur d'vne parole qu'il a si solemnellement donnée pour son esloignement.

Cette raison nous fait voir, que le Roy ne peut consentir au reftablissement du Mazarin, sans nous dispenser desormais du respect que nous deuous à ses paroles Royales, c'est à dire sans disposer les affaires à quelque changement d'Etat.

Mais le Roy peut-il bien songer au reftablissement de celuy que tous ses suiets ne haissent pas moins que la mort, & dont la preseuce est entierement incompatible avec leur repos, s'il veut se conserner le titre de Roy, c'est à dire de pere de son peuple.

Pere & Roy n'est qu'vne mesme chose dans l'Etat Monarchique des François : le titre de Roy exige la vigilance du gouuernement ; & celuy de pere, les tendresses de la douceur : l'vn n'est pas moins necessaire que l'autre, si le titre de pere est separé d'avec celuy de Roy, celuy qui le porte est vn tiran, & par consequent

proscrit à la fureur de quiconque le pourra, d'estruire : si le Monarque n'a que les seules tendresses, sans auoir la capacité du gouvernement, c'est vn innocent qu'il faut tendre pour le sacrifier à la solitude de S. Benoit.

Pour la protection de Mazarin le Roy perd ces deux qualités : celle de Roy, puis qu'il se dedit de sa parole, qui est la marque la plus infaillible de la Royauté ; puis qu'il suporte celuy qu'il ne peut maintenir sans donner occasion aux secousses de son trone ; puis qu'il declare sa faueur pour celuy, qui à vendu les meilleures places de son Estat à ses ennemys ; & puis qu'il donne azile dans son Palais Royal, au rebut de tous les Potentats, & de toutes les nations de l'Europe.

Il perd le titre de pere, en protegeant le tiran de ses enfans, & l'ennemy general & le plus irreuocable de toutes sujets : qui ne peut reuenir qu'en trauersant leur repos ; qui ne peut se restablir, qu'en destruisant leurs fortunes particulieres ; qui ne peut les gouverner, qu'en les tirannisant ; & qui ne peut auoir sa faueur, que pour leur en soustraire tous les aymables effers.

N'apert il donc pas que le Roy ne peut point restablir le C. Mazarin, aussi bien comme i'ay desia fait voir qu'il ne le veut point : ainsi s'il ne le veut point puisque ses paroles les plus solennelles & les plus irreuocables y sont engagées : s'il ne le peut point, puis qu'il luy est defendu par les deux titres de Roy & de pere, n'auons nous pas toute sorte de raison pour courre-sus, à tout l'armement qui se couure de ce faux pretexte de l'aythorrité Royale ; & de n'espargner, que ceux, qui se soustrairont à nos iustes poursuites. *Vive Dieu, vive le Roy, point de Mazarin, point de Mazarins, point de Mazarines, main basse sur toute cette engeance, point de quartier, tue, tue, tue, tue.*

II. Si le Roy ne peut point restablir le C. M. la Reyne ne peut point le conseiller, ou du moins elle ne le peut en qualité de chef du Conseil de sa Maiesté, puis que cette

dignité ne luy estant point permise par les loix fondamentales de l'Etat, ne peut par consequent pas estre occupée par sa personne qu'auec vsurpation, iusqu'à là que le Roy mesme ne scauroit la nommer pour luy faire remplir cette place, à moins qu'il ne renonce à la iustice qu'il doit exercer pour le maintien des loix fondamentales de l'Etat.

Je sçay bien que les Roys sont les arbitres des loix, & les souuerains dispensateurs de toutes les charges de leurs Estats: Mais les loix fondamentales de leurs Monarchies ne sont point à leur disposition particulier; ils ne scauroient en changer vne de leur autorité sans vsurpation, & le gouvernement souuerain ne leur est comis qu'à condition qu'ils appuyeront tousiours ces illustres fondemens iettez auec grande prudence par les fondateurs des Monarchies; sans permettre qu'ils soient aucunement esbranlez.

La loy salique c'est à dire le chef d'oeuure de la prudence de Pharamond, ne veut point voir filer le sceptre François: les seuls masses luy semblent assés forts pour porter auec honneur le poids des affaires d'une souueraineté, & la regence mesme n'auroit pas son suffrage pour estre donnée à des femelles, si la flaterie ne l'auoit emporté, sur eux qui deuroit auoir vn peu plus de vigueur pour apuyer ce droit fondamental de l'Etat François.

Les Estats tenus à Chalon par le Roy Cheuelu, interpretant cette loy l'estendirent iusque dans le Conseil, ou mesme ils ne voulurent pas que les femmes eussent entrée, que par complaizance, & pour, ny auoir point aucun droit de suffrage. Chilperic eut grand peine d'emporter vne voix pour sa Fredegonde dans l'assemblée des notables tenue à Orleans, ou il fut resolu qu'à moins que de saper cet illustre fondement de la loy salique, les femmes ne pourroient emporter aucun autre plus grand auantage dans le Conseil.

Cette



9

Cette pratique n'a du depuis iamais souffert auctune alteration: Et certainement s'il est vray que la loy Salique chasse les femmes de la succession du trosne, il est encore vray, par vne consequence necessaire tirée de cette presupposition, qu'elle les chasse de la primauté du gouvernement, de laquelle il ne faut point douter qu'elles seroient pourueuës, si toutesfois, elles auoient droit d'occuper la charge de chef du Conseil de Sa Maieité.

Estre chef d'un Conseil, n'est-ce pas estre le premier & presque le souuerain mobile de tous les aduis qui s'y donnent? n'est-ce pas estre en estat de pouuoit inspirer tous les sentimens, ou que la passion, ou que la raison luy fera iuger receuables? N'est-ce pas auoir quelque droit souuerain & pretendu de pouuoit rebuter tout ce qu'il ne iugera point ou conforme à la raison, ou complaisant à son caprice? Et par consequent n'est-ce pas estre ce que la loy Salique ne peut point souffrir dans les femmes, c'est à dire en quelque façon souuerain & absolu?

Qu'on regarde sans passion toute l'estenduë de cette loy; qu'on en iuge en des-interessé: le mesme droit qui chasse les femmes de l'heritage du trosne, le mesme les chasse du gouvernement & de l'administration des affaires: Et il ose bien dire que si la loy Salique leur permettoit l'administration de la Souueraineté, elle se contrediroit manifestement en leur en deffendant la succession, puis que les raisons pour lesquelles elle ne veut point leur laisser heriter le pouuoir absolu, n'estant empruntées que de leur insuffisance avec laquelle elles seroient en danger de

10  
faire trop de faux pas, doiuent par consequent valoir pour faire iustement aprehender les mesmes succez dans l'administration, gronde qui voudra, cette raison est sans replique.

Il faut doncou que la Reyne renonce à la qualité de chef du Conseil, ou confesser que la loy la plus fondamentale de cét Estat est violée par cette usurpation, & que par mesme raison sur le droit que nous auons d'aprehender quelque dangereuse consequence, nous pretendons pouruoir serieusement à la conseruation de nos Roys, en nous soufleuant contre cette conduite.

Ce n'est pas tout, si la qualité de chef du Conseil est interdite à la Reyne par les loix fondamentales de cét Estat; elle luy est encore deffenduë par la mesme Declaration, qui donne le droit aux Roys pupilles d'estre émancipez à l'aage de quatorze ans.

Les Roys mineurs auant Charles le Sage n'estoient declarez Maieurs qu'apres vingt-vn an: les usurpations de leurs Regens obligerent ce Roy d'abreger la Minorité, & de luy donner pour borne la quatorziesme année. Ce n'est pas qu'il creut que ces augustes pupilles fussent encor capables d'estre émancipez. Outre qu'il eut peché contre le sens commun, il eut encor offensé l'infailibilité des Oracles de toutes les loix: mais il iugea que les incommoditez qui s'ensuiuroient de cette émancipation auancée seroient de moins dangereuse consequence, que n'estoient les progres insupportables de l'ambition des tuteurs, qui ne s'esleuoient pas à la fin moins haut que leurs souuerains.

Si c'est pour cette fin que la Declaration a esté donnée, quel droit a la Reyne d'estre chef du Conseil; si son fils est Maieur il faut qu'elle desempare sa personne, ou que du moins elle ne s'y tienne que pour n'y rien faire: son fils n'est maieur que parce que Charles V. l'a déclaré tel; Charles V. ne l'a déclaré maieur, qu'afin d'oster le pouuoir à la Regente: Sa Regente maintient le pouuoir avec la mesme autorité & l'exercice avec plus d'empire que iamais: que faut-il conclure de cela, si ce n'est que tout est desordonné, qu'on n'a plus de respect pour les Declarations, que les loix ne sont plus considérées, & que chacun en porte selon ses caprices, *M. le Prince* peut icy parler avec Cesar dans le premier de Lucain. *Viribus utendum est, quas fecimus; arma tenenti, omnia dat qui iusta negat.*

Et quoy? on ébranle les loix fondamentales de l'Estat, on se moque des Declarations Royales, & nous ne dirons rien: la Reyne est chef du Conseil, contre les conséquences de la loy Salique, malgré les volontez des Roys, & par sa propre usurpation, au préiudice du droit de S. A. R. & de Messieurs les Princes; & nous nous taisons: puis qu'elle donne par son Conseil, le branle à tous les mouuements de l'Estat, puis qu'on n'entreprend des desseins que par sa conduite & celle du Mazarin, toutes les entreprises sont iniustes, parce que leur principe n'est pas legitime, ainsi fermons les yeux à tous ces faux respects qui nous ont iusques à present éblouis, & courant teste baissée, crions hautement, *Vive Dieu, vive le Roy, point de Mazarin, point de Mazarins, point*

de Maxarines, main basse sur cette maudite engeance,  
point de quartier tué, tué, tué, tué.

3. Ne vous alarmez pas si tost, faux zelateurs de la Royauté : Je confesse apres la Declaration de Charles le Sage, que le Roy est maieur, hors de cette tutelle; & que mesme il est sans curateur exprez. Mais puis que mesme il est question des interests du Roy; ne nous auengons pas pour les laisser perdre par vne fausse complaisance, & par vn pretendu respect qui n'est plus de saison.

La Declaration de Charles V. fut executée en faueur de Charles le bien-aymé son fils; & ses oncles les Ducs de Bourgogne, de Berry & d'Anjou, furent nommez par son pere pour estre les Directeurs de la conduite du ieune maieur.

Vn Roy quelque vieux & experimenté qu'il fut, fairoit regarder sa conduite avec vn iuste desfi, s'il n'auoit soing de la regler en quelque façon sur celle des Sages, à plus forte raison vn Roy de quatorze ans, dont la capacité quelque releuée qu'elle soit, estant sans maturité & sans experience, doit par consequent sous la dépendance ou d'vn curateur exprez ou tacite.

Lors que Charles V. nomma ces trois Ducs oncles de son fils, pour acheuer son éducation iusqu'à l'age de vingt vn an, il ne dit pas à la verité qu'il seroient les curateurs; mais qu'ils composeroient tout le Conseil de son fils, & qu'ils regleroient sa ieunesse sur la longue experience de leur aage; marquant par là qu'il n'entendoit pas en effet qu'ils portassent le titre de curateur, mais qu'ils se contentassent.

sent seulement d'en exercer toute la fonction.

Nostre ieune Dieu donné se trouue maintenant dans le mesme estat. qu'estoit pour lors Charles. VI. fils du Sage: il ne faut point luy donner des curateurs, parce que la Declaration qui luy donne le droit d'estre emancipé à 14. ans n'en parle pas: Mais en imitant l'auteur de cette Declaration, il faut luy donner vn Conseil qui ne soit composé que des plus proches, qui ne porteront pas en effet le titre, mais qui neanmoins exerceront veritablement la fonction de curateurs iusqu'à l'age 21. an.

Il est question de sçavoir ceux qui le peuvent ou qui le doivent estre: pour cet effet il n'y a que la Reyne, S. A. R. Messieurs les Princes de Conde & de Conty qui soient sur les bancs: La Reyne ne peut pas pretendre à cet honneur, premierement parce que la loy Salique luy defend; Secondement & en dernier lieu, parce que la Declaration qui luy a osté la Regence, ne luy permet pas de pretendre à la continuation de son Authorité sous quelque titre que ce soit auprès de S. M. Il faut donc que S. A. R. & Messieurs les Princes, ne soient point en estat de pouuoir estre frustrez de cette auantage que par vne pure tyrannie.

Cependant S. A. R. & Messieurs les Princes, n'ont non plus de part dans le Conseil que moy: S. A. R. qui deuoit y presider n'y entre seulement pas; Et Messieurs les Princes bien loing d'y estre appelez, sont persecutez comme les ennemis de l'Estat, parce qu'ils se passionnent pour la conseruation inuiolable de ses loix, & pour le reestablissement du

repos des peuples : Cela veut dire que tout est desordonné ; que la iustice est au plus fort ; & pour faire preualoir nos intereſts contre les attentats des ennemis de nostre repos, nous pouuons crier hautement *Viue Dieu, viue le Roy, point de Mazarin, point de Maxarins ; point de Mazarines, main basse sur toute cette engeance, point de quartier : tue, tue, tue, tue.*

4. Cette derniere proposition ne paroitra hardie qu'aux ennemis de l'Eſtat : Puis que le Roy ne veut ny ne peut point reſtablir le Mazarin : Puis que les aduis de la Reyne ne doiuent point eſtre ſuiuus : puis que les Mazarins ſe ſont empatez de S. M. contre toutes les loix de l'Eſtat : Et puis que S. A. R. & Meſſieurs les Princes en ſont les curateurs tacite : que peut-on conclure qui ne ſoit fauorable à mon deſſein ?

Dans le iugement de tous les ſenſez, il n'a point encor eſté de guerre plus dangereuſe, que cette Mazarine : elle tend à la deſtruction des loix ; à l'opprefſion des peuples ; à la conſeruation de la tyrannie ; & à la perte de la Royauté, & pour cet eſſet il eſt bien important de luy couper chemin ; & de ne permettre pas qu'elle ſe preuille de nostre froideur, pour ietter des racines, que les ſiecles entiers ne pourront peut-eſtre point arracher.

Le Roy ne peut point la terminer par ce qu'il ſe trouue dans vn age, qui n'eſt pas à l'eſpreuue des artifices, & que les fourbes peuuent facilement ſurprendre outre qu'eſtant conſeillé par ceux qui la protegent, & qui ſont les ſouuerains dans ſon eſprit, il n'eſt pas poſſible qu'il conſente iamais qu'à des reſo-

lutions, qui pourront la fomenteur. Elle ne peut néanmoins estre fomentée qu'avec vn danger euident de voir la desolation generale de cet Estat, que les Politiques ne iugent point deuoir estre à l'esprouue de la continuation de cette guerre : Il faut donc se resoudre à quelque abregé pour la terminer au plustost.

Que faut-il faire pour cet effet ? parlons sincerement : le ban & l'arriere-ban sont des derniers recours des extremitez de l'Estat. C'est en les commandant que nos Roys ont promptement terminè, ce qui sembloit ne deuoit iamais finir par d'autres voyes : & puis que tous ies moyens ordinaires ne sont plus efficaces que pour nourrir & pour prolonger la guerre Mazarine, embravons ce remede ordinaire à toutes les crises de l'Estat ; & commandons toute la Noblesse pour nous deffaire promptement de nostre ennemy cõmmon.

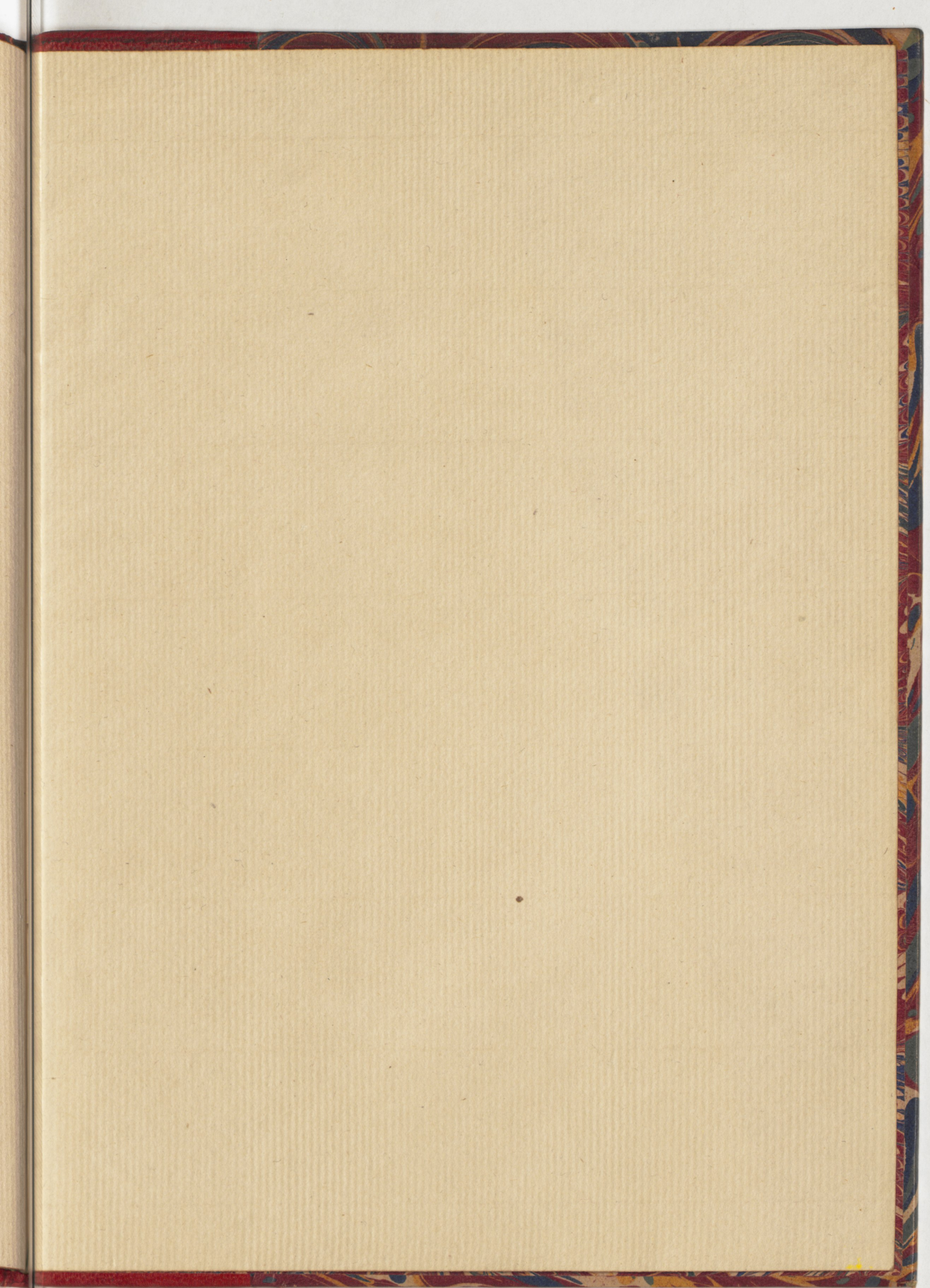
Puis que le Roy ne peut agir que par les Conseils de S. A. R. & de Messieurs les Princes ; & puis que ses volonteze ne nous peuuent estre declarées que par les bouches de ses Parlemens, il faut que ce soit par leurs ordres, que la Noblesse se mette sous les armes ; & que voyant l'authorité du Roy captiue sous la tyrannie de ceux qui se sont ingerez dans son Conseil contre toutes nos loix, elle ne releue plus desormais pour ce souleuemēt general, que de la direction de ceux qui sont generalmente reconnus pour les plus fermes appuys de la Royauté, & les veritables zelateurs de son autorité souueraine. Et c'est du mouuement de Son A. R. de Messieurs les Princes & des Parlemens, qu'il faut que la Noblesse

prenne son branle pour l'exécution d'un si auguste  
 dessein, puis que le Roy estant captivé par les usur-  
 pations violentes de ceux qui s'en sont iniustement  
 emparez, n'est plus en estat que d'estre l'objet de  
 nos plus nobles compassions, & le suiet de nos plus  
 glorieuses entreprises: gronde qui voudra, voila la  
 pure verité avec laquelle ie crie hardiment: *Vive*  
*Dieu, vive le Roy, point de Mazarin, point de Maza-*  
*rins, point de Mazarines, main-basse sur cette maudite*  
*teengeance, point de quartier, tue, tue, tue, tue.*



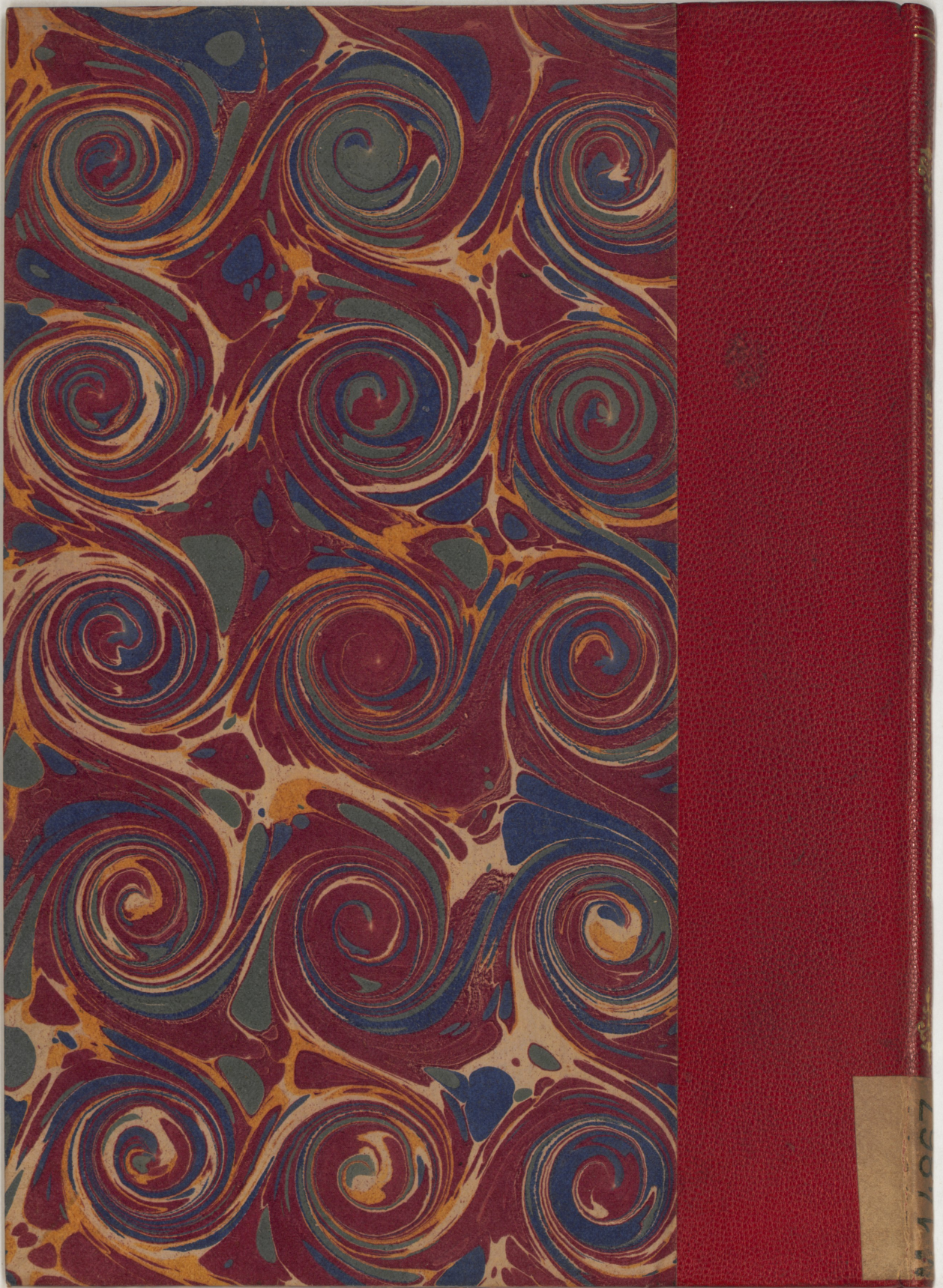
FIN.











11007